

# **MyEPO**

Guide fonctionnel : réponse à des notifications assorties de délais

Dernière mise à jour : mars 2025



#### **Sommaire**

1.	Introduction	2
2.	Méthode de réponse aux notifications dans MyEPO	4
3.	Informations supplémentaires concernant les différents types de réponse	8
3.1 (règle 6	Réponse à une invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche 2bis ou 63 CBE)	8
3.2	Réponse à un rapport de recherche européenne élargi (règle 70bis CBE)	9
3.3	Réponse à une notification émise au stade de l'examen (article 94(3) CBE)	10
3.4 CBE)	Réponse à une notification concernant l'intention de délivrer un brevet (règle 71(3) 11	
3.5	Réponse à une notification émise en vertu des règles 161(1) et 162 CBE	12

### 1. Introduction

Dans le cadre de vos interactions avec l'OEB relativement à vos demandes de brevet, celui-ci vous enverra, par l'intermédiaire de votre Mailbox, des notifications d'ordre procédural, dont certaines sont assorties d'un délai de réponse.

L'espace **Actes** de MyEPO vous facilite la tâche en affichant une liste des réponses à des notifications de procédure qui sont en attente et en vous aidant dans le processus de réponse.

L'espace Actes vous permet de répondre aux notifications des types suivants :

- invitations à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche (règles 62bis et 63 CBE);
- rapports de recherche européenne élargis (règle 70bis CBE);
- notifications émises au stade de l'examen (article 94(3) CBE) ; et
- notifications concernant l'intention de délivrer le brevet européen (règle 71(3) CBE).
- notifications émises en vertu des règles 161(1) et 162 CBE.

Veuillez noter que les demandeurs assurant eux-mêmes leur représentation ne peuvent actuellement pas effectuer certaines actions dans MyEPO, telles que répondre aux communications de l'OEB. Cela leur sera possible à l'avenir.

Lorsque vous répondez à une notification, MyEPO vous guide étape par étape en vous procurant un accès aisé à des informations concernant les procédures, en vérifiant que les documents que vous déposez sont pertinents et en vous rappelant, le cas échéant, les taxes qui sont exigibles.

Vous pouvez également configurer des alertes par message électronique qui vous signaleront les nouveaux actes en attente ou la fin imminente de délais.

MyEPO vous propose donc une solution plus facile d'utilisation en remplacement du formulaire 1038 du Dépôt en ligne 2.0, ce qui réduit le risque d'erreur lors du dépôt d'une réponse.

Le présent guide fonctionnel précise la méthode générale de dépôt d'une réponse dans MyEPO et fournit des informations supplémentaires concernant les réponses spécifiques que vous pouvez déposer à l'heure actuelle.

Pour vous apporter une aide supplémentaire, nous avons également publié des foires aux questions (FAQ). Par ailleurs, vous pouvez à tout moment contactez-nous à l'adresse epo.org/fr/support ou contacter votre responsable de grands comptes en cas d'incertitude.

### 2. Méthode de réponse aux notifications dans MyEPO

### Qui peut soumettre des réponses dans MyEPO?

Les réponses à une notification de procédure doivent porter la signature du mandataire assigné au dossier de demande ou d'opposition, ou celle du demandeur ou de l'opposant s'il assure lui-même sa représentation sans faire appel à un mandataire agréé.

Dans la pratique, de nombreuses sociétés recourent à des équipes d'assistants juridiques ou de conseillers en PI qui préparent et envoient les réponses en précisant le nom et la fonction du signataire habilité.

En règle générale, dans MyEPO, un utilisateur auquel l'administrateur de sa société a octroyé l'accès à un portefeuille de demandes donné aura accès aux espaces "Demandes et brevets" et "Actes", où il pourra préparer, vérifier et soumettre des réponses.

Veuillez noter que les demandeurs assurant eux-mêmes leur représentation ne peuvent actuellement pas effectuer certaines actions dans MyEPO, telles que répondre aux communications de l'OEB. Cela leur sera possible à l'avenir.

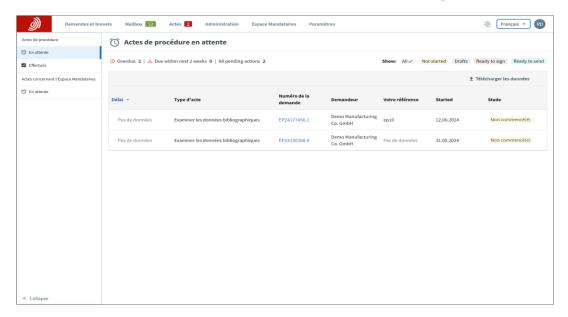
Pour en savoir plus concernant la gestion de l'accès dans MyEPO, veuillez consulter le guide fonctionnel consacré à la gestion des accès utilisateur.

Pour plus d'informations concernant l'accès aux services MyEPO en ligne en tant qu'utilisateur, consultez la page "Accéder aux services" du site web de l'OEB.

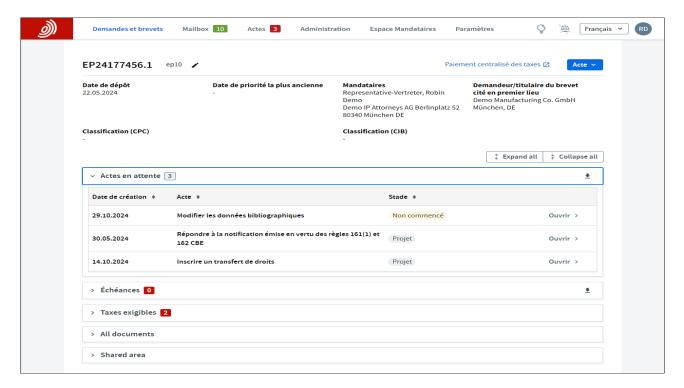
#### Où puis-je répondre à une notification dans MyEPO?

Après connexion à MyEPO avec votre compte OEB, ouvrez l'espace Actes.

Vous y trouverez une liste des réponses procédurales en attente, assorties de leurs délais, relatives aux notifications précisées dans la section 3 du présent guide fonctionnel.



L'ouverture d'une demande spécifique dans l'espace **Demandes et brevets** vous permet également de consulter les actes de procédure en attente concernant cette demande.



Veuillez noter que dans le cas d'une réponse à une communication en vertu des règles 161(1) et 162 CBE, vous pouvez l'initier en sélectionnant l'option dans la liste déroulante "Action" dans l'écran de détail de la demande. Elle n'apparaît pas automatiquement dans la zone "Actes en attente" car, dans certains cas, elle est volontaire.

Pour répondre, il vous suffit de cliquer sur le lien d'action. Vous serez ensuite invité à fournir, étape par étape, les informations que nous exigeons pour votre réponse.

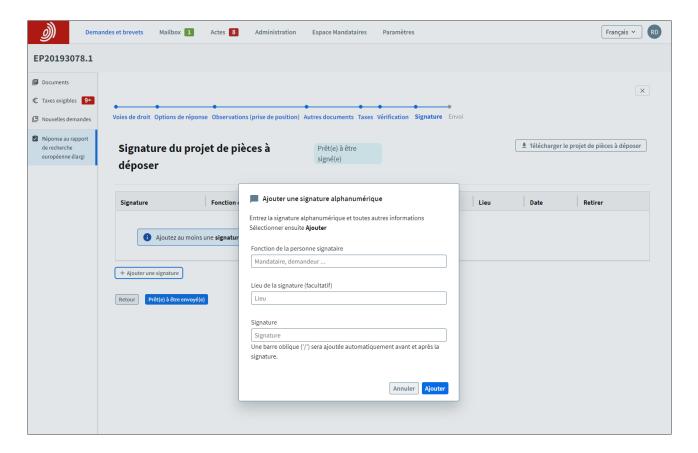
Il pourra vous être demandé de téléverser des documents selon la nature de la réponse.



Nous précisons si des taxes sont dues, et vous avez la possibilité de vous en acquitter au préalable.

Lorsque tout est prêt, vous êtes invité à examiner la version préliminaire de la réponse et à télécharger les documents en vue, si vous le souhaitez, d'un examen par vos collègues ou par le mandataire.

Le dialogue de signature s'ouvrira ensuite.



Les réponses doivent être signées et indiquer la fonction et le nom de la personne habilitée (mandataire ou employé habilité, ou personne privée assurant elle-même sa représentation). L'indication du lieu de la signature est facultative.

Une fois la signature ajoutée, indiquez si l'envoi peut être effectué en cliquant sur le bouton correspondant, et envoyez la réponse à la page suivante.

Une fois la réponse envoyée, elle sera versée au dossier numérique de la demande, et vous pourrez la consulter dans les documents de la demande, dans l'espace "Demandes et brevets".

La section 3 contient des consignes supplémentaires spécifiques à certains types de réponse.

## 3. Informations supplémentaires concernant les différents types de réponse

### 3.1 Réponse à une invitation à indiquer les éléments devant faire l'objet de la recherche (règle 62bis ou 63 CBE)

Vous pouvez recevoir cette notification si votre demande contient plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie (règle 62bis CBE). Vous pouvez alors utiliser MyEPO pour clarifier les éléments devant faire l'objet de la recherche (règle 62bis(1) CBE).

Vous pouvez également recevoir cette notification si l'OEB estime qu'une recherche significative ne peut être menée sur la base des éléments revendiqués. Dans ce cas, vous pouvez utiliser MyEPO pour déposer une déclaration indiquant les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche (règle 63(1) CBE).

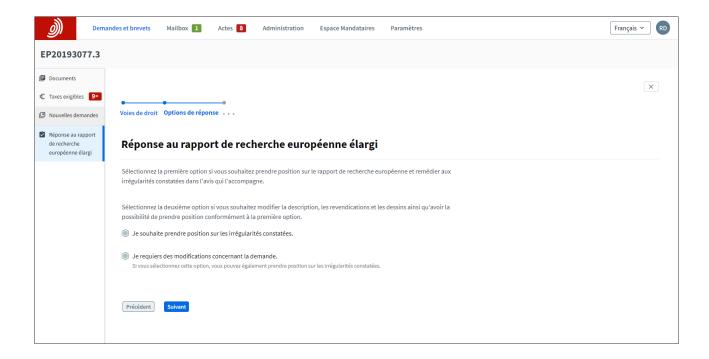


### 3.2 Réponse à un rapport de recherche européenne élargi (règle 70bis CBE)

Vous recevrez cette communication si l'avis accompagnant le rapport de recherche est négatif. Pour plus de détails sur les circonstances dans lesquelles une réponse est requise ou facultative, veuillez consulter les lignes directrices de procédure pour la règle 70bis CBE.

Vous pouvez alors utiliser MyEPO:

- pour prendre position concernant les irrégularités constatées ; ou
- pour solliciter des modifications de la description, des revendications et des dessins.



### 3.3 Réponse à une notification émise au stade de l'examen (article 94(3) CBE)

Vous recevrez cette notification si la division d'examen constate des irrégularités dans votre demande.

Vous pouvez alors utiliser MyEPO:

- pour présenter des observations concernant les objections soulevées ;
- pour solliciter des modifications de la demande ; ou
- pour demander qu'une décision soit rendue en l'état du dossier.

S'il vous faut davantage de temps, vous pouvez également solliciter un allongement du délai.



## 3.4 Réponse à une notification concernant l'intention de délivrer un brevet (règle 71(3) CBE)

Cette notification vous informe que la division d'examen entend délivrer un brevet européen et vous donne les possibilités suivantes :

- approuver le texte du brevet proposé;
- demander des modifications du texte ; ou
- exprimer votre désaccord à l'égard du texte sans demander de modification.



### 3.5 Réponse à une notification émise en vertu des règles 161(1) et 162 CBE

Vous recevrez cette notification après la validation de l'entrée dans la phase européenne de votre demande PCT internationale, à moins que vous n'ayez renoncé à la notification. La notification vous invitera à prendre position et/ou à procéder à des modifications ainsi qu'à vous acquitter des taxes, le cas échéant.

Vous pouvez utiliser MyEPO pour prendre position et/ou pour procéder à des modifications en réponse à la notification selon les modalités suivantes.

Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou d'administration chargée de la recherche internationale complémentaire (SISA) :

- votre réponse est obligatoire si l'administration chargée de la recherche internationale a rendu une opinion négative et si aucun commentaire ou modification n'a été déposé durant la phase internationale ou à l'entrée dans la phase européenne;
- votre réponse est facultative si l'administration chargée de la recherche internationale a rendu une opinion positive, ou si elle a rendu une opinion négative, mais que des commentaires ou des modifications ont été déposés durant la phase internationale ou à l'entrée dans la phase européenne.

Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) :

- votre réponse est obligatoire si le rapport d'examen préliminaire international était négatif et si aucun commentaire ou modification n'a été déposé durant la phase internationale ou à l'entrée dans la phase européenne;
- votre réponse est facultative si le rapport d'examen préliminaire international était positif, ou s'il était négatif, mais que des commentaires ou des modifications ont été déposés durant la phase internationale ou à l'entrée dans la phase européenne.

Les taxes de revendication éventuellement exigibles doivent être acquittées séparément au moyen du Paiement centralisé des taxes ou par un autre mode de paiement.

Veuillez noter que dans le cas d'une réponse à une communication en vertu des règles 161(1) et 162 CBE, vous pouvez l'initier en sélectionnant l'option dans la liste déroulante "Action" dans l'écran de détail de la demande. Elle n'apparaît pas automatiquement dans la zone "Actes en attente" car, dans certains cas, elle est volontaire.

